



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2019-139

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2019

Sommaire

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-08-22-001 - AP 153-19 (6 pages)

Page 3

01-2019-08-20-003 - VD CDVLLP - I1 - arrêté global (4 pages)

Page 10

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-08-22-001

AP 153-19



PRÉFET DE L'AIN

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Manifestations sportives

Arrêté préfectoral n° 153-19 autorisant la manifestation " Montée historique de Villereversure-gare "

Le préfet de l'Ain,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L..2212-2, L..2212-3 et L..2215-1 ;
- VU** le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-7, R.411.29 à R.411.32 ;
- VU** le code du sport et notamment les articles R.331-18 à R.331-34, R331-45 et A.331-16 à A.331-21 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU** l'article R.610-5 du code pénal ;
- VU** le décret n° 2017-1279 en date du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté du ministère de l'intérieur en date du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur ;
- VU** les arrêtés municipaux n° 18/2019 et 19/2019 pris par le maire de Villereversure en date du 1^{er} mars 2019 portant réglementation de la circulation et du stationnement le dimanche 1^{er} septembre 2019 ;
- VU** l'arrêté municipal pris par le maire de Grand-Corent le 21 mars 2019 portant réglementation de la circulation le dimanche 1^{er} septembre 2019 ;
- VU** les règles techniques et de sécurité applicables aux montées historiques édictées par la fédération française du sport automobile ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Gérard GREFFERAT, président du club Autopassion Bresse Revermont dont le siège est situé 210 rue du Menhir à Simandre sur Suran, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 1^{er} septembre 2019 une montée historique sur les communes de Villereversure et de Grand-Corent ;
- VU** le règlement particulier de la manifestation ;
- VU** le plan joint à la demande et annexé au présent arrêté ;
- VU** les avis émis par le président du Conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, le responsable du SAMU 01, les maires de Villereversure et Grand Corent ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section épreuves sportives, réunie le 19 juillet 2019 ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

- ARRÊTE -

Article 1 :

Le président du club Autopassion Bresse Revermont, M. Gérard GREFFERAT, est autorisé à organiser conformément au plan joint (annexe 1), sous réserve des droits des tiers et dans le strict respect du règlement de la fédération française de sport automobile une montée historique sur les communes de Villereversure et Grand-Corent le dimanche 1^{er} septembre de 8h à 18h30.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur.

Le nombre maximum de véhicules admis à la manifestation est fixé à 135.

Cette montée est ouverte en priorité aux voitures historiques ainsi qu'aux véhicules présentant un intérêt exceptionnel. L'antériorité de construction est fixée à l'année 1994.

Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées.

Article 2 :

Les signaleurs/commissaires munis de drapeaux seront positionnés aux endroits à risque du parcours, conformément au plan figurant au dossier.

Ils seront reliés entre eux par radio.

Article 3 :

L'organisateur devra veiller au respect des arrêtés de circulation pris par les gestionnaires des réseaux routiers pour le bon déroulement de l'épreuve et donner toutes les informations utiles aux usagers pour annoncer les perturbations de la circulation.

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntées par les concurrents ou accompagnateurs sera à la charge de l'organisateur.

Article 4 :

Les frais de mise en œuvre des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité sont entièrement à la charge des organisateurs.

L'organisateur devra communiquer au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de l'Ain le numéro de téléphone par lequel il sera possible de contacter la direction de course à tout moment.

Il devra disposer d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans aucun retard les secours publics (112,15,18) et s'assurer s'il est fait usage de téléphones portables que tous les points du site soient couverts.

En cas d'accident ou d'incendie, les sapeurs-pompiers interviendront après alerte au 18. Dans ce cas, l'organisateur devra garantir que le déroulement de la manifestation n'engendre pas de retard dans la distribution des secours, que le stationnement de tout véhicule ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours, mais également sur les voies d'accès de dégagement. Il fixera précisément le lieu de rendez-vous où se rendront les secours publics. Des signaleurs facilement identifiables seront chargés d'assurer la réception et le guidage des secours.

La course sera suspendue par le commissaire de course si les secours doivent emprunter l'itinéraire des épreuves. Toutes dispositions devront être prises pour permettre le transport, dans les plus brefs délais possibles, des éventuels blessés vers le centre hospitalier le plus proche.

Un plan renseigné (consignes de sécurité) sera mis à la disposition du public.

Secours aux personnes

Un médecin ainsi qu'une ambulance et son équipage seront présents.

Secours incendie

L'organisateur devra s'assurer que toutes les précautions sont prises afin de prévenir tout risque de propagation d'un incendie.

Des extincteurs seront disponibles au départ, à l'arrivée et à chaque poste de commissaires.

Il devra vérifier que les points d'eau incendie du secteur restent libres et accessibles pendant toute la durée de la manifestation et devra éventuellement garantir l'accessibilité du centre de secours de la commune.

Environnement :

L'attention des organisateurs est appelée sur l'interdiction qui leur est faite de baliser l'itinéraire de l'épreuve au moyen de flèches, inscriptions sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets des ponts) ou sur la chaussée elle-même en utilisant une peinture indélébile. Seuls seront tolérés des panneaux provisoires amovibles installés en accord avec le gestionnaire du réseau routier.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront, si besoin, effectuer un nettoyage des lieux après la manifestation.

Compte tenu des enjeux liés à Natura 2000, il est demandé à l'organisateur, à proximité du tracé, de ne pas utiliser les sites naturels comme zone de parking ou autre utilisation, et de rester attentif à l'état de connaissance de fréquentation des chiroptères dans les cavités.

Article 5 :

Les emplacements réservés au public seront, à l'exclusion de tout autre, ceux indiqués sur le plan produit par les organisateurs.

Toutes les autres zones seront interdites par panneaux. Les accès piétons seront sécurisés et ne devront pas emprunter la piste ou le circuit.

Les commissaires licenciés, placés tout au long de l'itinéraire, feront respecter ces interdictions et interviendront immédiatement en cas de nécessité. Dans le cas où du public se positionnerait dans une zone interdite, la manifestation devra être immédiatement suspendue et ne pourra reprendre que lorsque les spectateurs seront à nouveau positionnés dans les zones autorisées.

Sûreté :

L'organisateur veille à la sécurité des spectateurs en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés. Il doit prévoir une sonorisation permettant de diffuser des messages de sécurité audibles de tous les points du circuit.

Il doit avoir pris toutes les mesures pour mettre en place un dispositif de sécurité pour les spectateurs, dans les secteurs de zones de départ et d'arrivée ou de forte affluence du public en positionnant des véhicules anti-intrusion.

Article 6 :

Monsieur André PIANE, organisateur technique, est chargé de s'assurer que les règles de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées. Il prendra toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

A l'issue de ce contrôle et avant le début de la manifestation, l'organisateur technique adressera, **le 1^{er} septembre 2019** à la préfecture par mail pref-cabinet-prefet@ain.gouv.fr, l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral ci-jointe qu'il aura remplie et signée.

L'autorisation peut être suspendue ou reportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 7 :

L'épreuve est couverte par une police d'assurance souscrite auprès de AXA conforme à l'article A331-32 du code du sport relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie.

En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 8 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, n'ayant pas de caractère suspensif, devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté par vous-même ou par l'intermédiaire d'un avocat. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site citoyenstelerecours.fr.

Article 10 :

Monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Ain, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de l'Ain, Monsieur les maires de Villereversure et de Grand-Corent, l'organisateur technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Une copie sera adressée à Monsieur le président du Conseil départemental de l'Ain, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ain, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain et Monsieur le responsable du SAMU01.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 août 2019

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur des sécurités,

Signé

Lamine SADOUDI

Montée historique de Villereversure-gare

Le 1^{er} septembre 2019

ATTESTATION

En qualité d'organisateur technique, je soussigné

NOM

Prénom

Joignable au (n° portable)

atteste, après visite sur le terrain avant le lancement de l'épreuve ci-dessus, que l'organisation de cette manifestation répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____, le

A..... heures

Signature :

Cette attestation doit être transmise à la préfecture à l'adresse suivante :

pref-cabinet-prefet@ain.gouv.fr

En cas de problème, vous devez alerter la personne d'astreinte de la préfecture au 06 61 84 04 25

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2019-08-20-003

VD CDVLLP - I1 - arrêté global



Arrêté MODIFICATIF

modifiant l'arrêté n°01-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de l'Ain

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 B du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu la délibération n° AD2018-09/1.0027 du 24 septembre 2019 du conseil départemental de l'Ain portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Ain et de leurs suppléants ;

Vu l'arrêté n° 2014289-006 du 16 octobre 2014, modifié par l'arrêté publié au RAA n° 139 du 18 mai 2015, puis par les arrêtés n° 01-2017-05-17-006 du 17 mai 2017 et n° 01-2018-09-21-010 du 21 septembre 2018 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de l'Ain ainsi que leurs suppléants ;

Vu l'arrêté n° 01-2019-08-005 du 8 août 2019 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de l'Ain ainsi que leurs suppléants ;

Vu l'arrêté n° 2014289-005 du 16 octobre 2014 modifié par les arrêtés n° 01-2017-05-17-005 du 17 mai 2017 et n° 01-2018-09-21-011 du 21 septembre 2018 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du département de l'AIN ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de l'AIN en date des 7 août 2014, 6 décembre 2016, de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'AIN en date des 7 août 2014, 6 décembre 2016 et 17 mai 2018, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de l'AIN en date des 7 août 2014, 6 décembre 2016 et 17 mai 2018 ;

Vu l'arrêté n° 01-2019-08-08-004 du 8 août 2019 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de l'AIN ainsi que leurs suppléants ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Ain s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Ain dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 01-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

Mr Philippe EMIN, commissaire suppléant représentant des maires est désigné en remplacement de Mr Jean-Michel CYVOCT ;

Mme Marie-Monique THIVOLLE, commissaire suppléante représentante des maires est désignée en remplacement de Mr Bernard ARGENTI ;

Mr Robert GALLET, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr Dominique CAUQUY ;

Mr Philippe BENEDIT, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr Robert GALLET.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Ain en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Romain DAUBIE	Monsieur Henri CORMORECHE
Monsieur Michel BRULHART	Monsieur Alain CHAPUIS

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
Madame Liliane MAISSIAT	Monsieur Philippe EMIN
Monsieur Jean-Yves FLOCHON	Madame Marie-Monique THIVOLLE
Monsieur Pierre BERTHET	Madame Marianne DUBARE
Monsieur Ali BENMEDJAHED	Monsieur Jean-Pierre ROCHE

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Michel FONTAINE	Monsieur Jean-Louis GUYADER
Monsieur Guy BILLOUDET	Monsieur Pascal PROTIERE
Monsieur Jean DEGUERRY	Monsieur Thierry DUPUIS
Monsieur René VUILLEROD	Monsieur Michel BRUNET

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jacques DRHOVIN	Madame Michèle DAMELET
Monsieur Jean-Claude REY	Monsieur Philippe BENEDIT
Monsieur Robert GALLET	Madame Huguette DUVIEUSART
Monsieur Pierre GIROD	Monsieur Vincent GAUD
Monsieur Claude FONTIMPE	Madame Anne-Marie TORUNSKI
Monsieur André VINCENT	Madame Nicole GUILLERMIN
Monsieur Eric LEJOSNE	Monsieur Jean-Michel BALAGUER
Monsieur Frédéric BAGNE	Monsieur Philippe PESENTI
Monsieur Emmanuel DALOZ	Monsieur Pierre-Emmanuel THIVEND

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général et le directeur départemental des finances publiques de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain,

Bourg-en-Bresse, le 20 août 2019

**Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,**

Philippe BEUZELIN